L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

[illegible]

JEUDI MATIN, 15 MARS.

UNE PAGE D'HISTOIRE.

L'élection présidentielle de 1876.

Adresse au peuple américain par le parti démocrate.

Nous trouvons dans un journal de l'Ouest de 5 [illegible], les documents suivants, dont le télégraphe ne nous avait rien dit:

CAUCUS DÉMOCRATE.

A la réunion en caucus des membres démocrates de la Chambre des représentants, tenue le 2 mars 1877, dans la salle des séances, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

L. Q. C. LAMAR, Président.

HENRY B. BANNING, WM. M. ROBBINS, Secrétaires.

COMITÉ NATIONAL DÉMOCRATE.

A une réunion des membres du Comité national démocrate tenue le 5 mars 1877, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

A. S. HEWITT, Président.

F. O. PRINCE, Secrétaire.

AU PEUPLE AMÉRICAIN.

Nous [illegible] au pays l'exposé suivant des événements qui ont abouti à la déclaration que Rutherford B. Hayes a été élu président des Etats-Unis.

Dans la dernière campagne politique, deux faits ressortent:

1° Le parti républicain, fidèle à son caractère [illegible], a [illegible] au Nord [illegible] solide, et tout en dirigeant ses efforts dans ce sens, il faisait son possible pour contrebalancer ses pertes probables au Nord en divisant les votes du Sud. Cette division, il a cherché à l'effectuer par l'usage inconstitutionnel de l'armée dans la Caroline du Sud, la Floride et la Louisiane.

2° Les troupes ont été envoyées dans ces Etats alors qu'il n'existait ni invasion, ni insurrection domestique qui exigeât leur présence, et alors que rien n'était plus facile que de convoquer les Législatures de ces Etats. La seule demande faite pour leur présence a émané des gouverneurs d'Etat.

Les élections dans ces Etats ont donc été tenues à l'ombre du pouvoir militaire, les baïonnettes luisaient aux bureaux d'élection. En déposant leurs bulletins de vote, les citoyens ne jouissaient de la liberté que dans la mesure permise. Dans les autres Etats les élections ont été aussi [illegible] que jamais. Immédiatement après l'élection, les résultats connus indiquèrent que 196 électeurs de Tilden avaient été choisis. Ils avaient reçu une majorité de plus d'un quart de million sur la totalité du vote populaire. Des votes donnés par la race caucasienne, qui contrôle tous les autres gouvernements chrétiens et civilisés du monde, ils avaient obtenu une majorité de plus d'un million. Le [illegible] de [illegible], le président du comité national républicain annonçait que 184 électeurs de Tilden et 185 électeurs de Hayes avaient été choisis. On ne savait rien alors de l'élection, sinon le chiffre des votes réellement donnés. Il n'a jamais été contesté depuis, que ces votes une majorité des électeurs de Tilden avait été élue.

Une semblable déclaration ne pouvait donc être faite qu'en vue d'un arrangement pour changer le vote qui avait été clairement donné par le peuple.

Nous parlons l'accusation qu'aussitôt après que le véritable résultat eût été proclamé, les chefs républicains ont formé une conspiration pour corriger la décision rendue au scrutin. Les lieux choisis pour le développement de la conspiration étaient la Floride et la Louisiane. Les personnes désignées pour coopérer avec les conspirateurs étaient les gouverneurs et les membres des Bureaux de compilateurs de ces Etats. Le sol était bien choisi. Les fonctionnaires d'Etat désignés étaient tout-à-fait aptes à la besogne dont ils devaient être chargés.

Depuis plus de dix ans, ces Etats avaient été soumis à des gouvernements qui n'étaient pas ceux de leur choix. L'excès des impôts et la mauvaise administration avaient épuisé leurs ressources et y avaient presqu'anéanti l'esprit public et l'espérance. L'armée des Etats-Unis y avait été fréquemment employée pour maintenir ces gouvernements dans leurs actes de corruption et d'usurpation; on pensait que ces services réitérés au succès de la conspiration.

Les noms des fonctionnaires sur lesquels on comptait sont Marcellus L. Stearns, Samuel B. McLin et Clayton A. Cowgill, de la Floride, Wm Pitt Kellogg, J. Madison Wells, Thos. B. Anderson, L. Cassanave et L. B. Kenner, de la Louisiane. Les noms de ces hommes n'étaient pas inconnus au peuple des Etats-Unis, ils avaient [illegible]. Les "Bureaux de retour" de ces Etats avaient acquis un triste renom dans le pays. Les gouverneurs étaient connus comme des imposteurs. S'il y avait deux noms flétris dans l'estime publique, c'étaient ceux de William Pitt Kellogg et de J. Madison Wells. C'est à ces hommes qu'était confiée la tâche de mener la conspiration à bonne fin. Ils l'entreprirent avec empressement, recevant les conseils et les encouragements des principaux politiciens républicains du Nord envoyés en visite. Chacun de leur pas fut fait après un examen attentif et avec un respect apparent de la loi.

Avant l'élection, en Louisiane, William Pitt Kellogg et ses subalternes assumèrent le contrôle absolu de l'exécution de la loi d'enregistrement. Ils refusèrent d'enregistrer des milliers de citoyens qui avaient droit de l'être et ils ajoutèrent aux listes des milliers de noms qui ne devaient pas y figurer. Le jour de l'élection, les bureaux étaient tenus par des agents nommés par le gouverneur, et qui étaient, dans presque tous les cas membres du parti républicain. Des marshalls des Etats-Unis en grand nombre entouraient les bureaux, là où on l'avait jugé nécessaire, sous le prétexte de préserver la paix, mais en réalité dans le but d'intimider les votants. Des boîtes de scrutin ont été bourrées dans l'intérêt des candidats républicains. Les registres d'élection ont été falsifiés dans quelques cas et envoyés au Bureau des compilateurs, tandis que dans d'autres, les rapports constatant des majorités pour les démocrates, n'ont pas du tout été envoyés aux compilateurs.

Après la remise des rapports au bureau, ces rapports sont restés dans la possession exclusive et, avec son consentement, on les a ouverts et on a retiré des documents originaux pour y substituer de faux rapports. A l'ouverture officielle des rapports au bureau, avec une impartialité apparente, a permis à des représentants des deux partis d'être présents, mais quand il s'est agi de décider sur si qui devait être compté, cela a été fait dans des séances secrètes, d'où tous les démocrates étaient exclus, bien que la loi qui avait créé le bureau exigeât qu'il fût composé de représentants des deux partis politiques.

En comptant les votes, le bureau a exercé des pouvoirs que la loi ne lui conférait pas, et au mépris le plus flagrant de la vérité et de la justice, les membres du bureau ont changé les rapports d'élection de façon à ce que des candidats républicains parussent avoir été choisis quand en réalité leurs concurrents avaient été élus. Ils ont contrefait les noms d'agents sur les certificats d'élection.

Ils ont rejeté les votes de précincts sur des affidavits qu'ils savaient avoir été obtenus frauduleusement; ils ont fait [illegible], ils ont eux-mêmes donné l'ordre de fabriquer de faux affidavits à des centaines de milles des endroits où ces affidavits étaient censés faits, afin d'avoir une apparente justification pour la décision qu'ils avaient à l'avance résolu de rendre. Ils ont rejeté arbitrairement des votes alors qu'il n'existait pas de déclaration préalable des commissaires d'élection pour autoriser leur action judiciaire. Afin d'élire leurs candidats et de corriger les erreurs commises par certains républicains en votant pour les électeurs ils ont ajouté [illegible] des votes qui n'avaient jamais été donnés.

Pendant leurs délibérations, les membres du bureau ont essayé d'entrer en négociations avec les comités nationaux du parti républicain et du parti démocrate pour vendre leur décision. Un demi-million de dollars était le prix demandé. Ne l'ayant pas obtenu, ils ont essayé de faire un marché avec les démocrates éminents de la Louisiane pour élire les candidats d'Etat de ce parti. J. Madison Wells, avec l'approbation de Thos. C. Anderson, a offert d'élire les candidats d'Etat de la liste Nicholls pour [illegible] comptant. L'argent n'a pas été versé. Les négociations ont été renouvelées, et lorsque elles avaient été interrompues, avec les membres du parti républicain. Le résultat a été déclaré en faveur de ce parti. Le chef des compilateurs, J. Madison Wells, a admis qu'il avait été payé par cette organisation pour sa décision.

En Floride, les mêmes fraudes ont caractérisé la conduite et les décisions du Bureau des compilateurs. Des votes ont été rejetés avec le même mépris de la justice. En outre, dans cet Etat, le Bureau a refusé de reconnaître les ordres des cours compétentes, et a agi avec un mépris audacieux de l'autorité judiciaire. De cette manière, plus de 1000 votes pour Tilden ont été rejetés en Floride et plus de 10,000 en Louisiane. Les votes de ces Etats, qui avaient été réellement donnés à Tilden, ont été par suite de la conspiration, comptés à Hayes.

[illegible] pour le renversement [illegible] du peuple [illegible] [illegible]

Les lois de la Louisiane n'autorisent, en effet, le bureau de l'[illegible] [illegible] à rejeter [illegible] des votes [illegible] [illegible] par des [illegible] dans le [illegible] [illegible] [illegible] rapports. [illegible]

plice. Dans les autres, les preuves ont été reçues sans aucun égard aux prescriptions légales. Ces preuves consistaient [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de dissimuler la [illegible] [illegible] [illegible] et de faire réussir la conspiration.

Nous ne devons pas oublier d'appeler l'attention du peuple sur le dangereux effet de cette doctrine du rejet des votes [illegible] du droit de vote non seulement ceux qui ont pris part aux actes d'intimidation, mais encore tous ceux qui ont voté aux mêmes précincts qu'eux. Deux personnes peuvent décider de créer un cas d'intimidation et faire ainsi rejeter le vote de toute une paroisse [illegible] [illegible] Cette doctrine [illegible] le droit du peuple pour en investir un Bureau des retours. Elle permet à ce Bureau d'imposer la volonté publique la plus claire, la privation du droit de vote, sans que les citoyens aient la faculté de se faire entendre et juger. Une république mérite de perdre sa liberté, si elle tolère, une fois, de pareils outrages.

C'est par ce mépris de la loi, cette défiance aux ordres des cours et ce dédain des droits des votants, c'est par leurs fraudes, leur corruption et leurs parjures, c'est par leur vénalité, leurs parjures et leurs faux que les conspirateurs ont obtenu les certificats d'élection pour les candidats républicains dans les Etats du Sud ci-dessus nommés.

A partir du jour où les certificats ont été délivrés aux électeurs de Hayes en Louisiane et en Floride, le pays a été en proie à une agitation sans précédent. Le peuple n'a guère fait autre chose que de se livrer à des discussions sur la conduite frauduleuse des Bureaux de retours. Dans ces circonstances, les affaires ont été généralement suspendues. Les faillites ont été fréquentes et presque tous les intérêts matériels du pays ont été frappés [illegible].

C'est au moment où cette agitation était à son apogée, que le Congrès s'est assemblé. Un de ses devoirs était de compter les votes électoraux des Etats, y compris la Floride et la Louisiane. En vue de faciliter le compte et de permettre au Congrès de remplir [illegible] de devoir, il a été adopté une loi qui créait une commission électorale. En vertu de cette loi, la commission devait vérifier le vote véritable et légal de chaque Etat. Elle devait, à cet effet, exercer en ce qui concernait l'audition des preuves et l'examen des documents, les pouvoirs que le Congrès ou chacune des deux Chambres possédaient. Dans la conviction que les preuves seraient admises et que le règlement des questions sur les faits contestés serait loyalement fait, le Congrès et le peuple avaient accepté la commission. Le pays sait comment cette confiance a été déçue, comment il a été rendu une décision basée sur le refus de prendre en considération la question même en litige.

Quand les certificats de la Floride et de la Louisiane ont été ouverts et soumis aux deux Chambres, des objections ont été élevées contre ceux qui émanaient des électeurs de Hayes. Entr'autres raisons, on objectait que ces certificats avaient été [illegible] par fraude et corruption par les Bureaux de compilateurs et les gouverneurs de ces Etats, et comme conséquence d'une conspiration entr'eux et les électeurs qui se prétendaient élus, et que ces certificats avaient été émis en violation des lois de ces Etats, et que quelques-uns des électeurs, qui y étaient nommés, étaient inéligibles d'après les dispositions expresses de la Constitution des Etats Unis. Lorsque la commission eût à prendre en considération ces objections, des preuves à l'appui furent offertes. La commission, par un vote de 8 contre 7, refusa de recevoir les preuves offertes, excepté en ce qui concernait l'inéligibilité d'un seul membre de la Floride.

Il fut décidé dans le cas de la Louisiane que la commission n'admettait pas les preuves pour établir; que le bureau des retours était un corps inconstitutionnel, qu'il n'était pas organisé comme la loi l'exigeait à l'époque du dépouillement des votes; qu'il n'avait pas juridiction pour compter les votes électoraux; que les accusations d'émeutes, d'intimidation et de violence étaient fausses et que le bureau des retours le savait; que les certificats avaient été délivrés par corruption et par fraude et comme résultat d'une conspiration; et que le vote de l'Etat n'avait jamais été compilé et compté.

[illegible] dans le cas de la Floride. La commission a aussi refusé d'admettre la preuve qu'un [illegible] de l'élection dans la Caroline du Sud, l'anarchie y régnait, ce qui détruisait la forme républicaine de gouvernement dans cet Etat, et que les troupes y étaient retenues en violation de la Constitution, pour entraver le libre choix des électeurs, de sorte qu'on ne pouvait connaître le vote légal de l'Etat.

Nous PROTESTONS énergiquement contre ces décisions, au nom du gouvernement de liberté et républicain.

Premièrement; elles ont porté un coup fatal aux pouvoirs constitutionnels des deux Chambres du Congrès de compter le vote électoral. Les deux Chambres ont exercé ce pouvoir, sans contestation, depuis la fondation du gouvernement.

Il est clair que les preuves doivent être admises dans les cas de contestations sur les rapports. Ce principe a été soutenu par les hommes d'Etat les plus habiles que le pays ait produits. La pratique a [illegible] ce principe dans plusieurs cas, notamment dans les cas de la Louisiane en 1873 et en 1873. Telle était évidemment, la manière de voir des deux Chambres à la présente session.

Les comités d'enquête ont été envoyés en Floride, dans la Caroline du Sud et la Louisiane, pour recueillir des témoignages et faire un rapport sur les élections dans ces Etats. Il est difficile de voir sur quel principe peut reposer la manière d'agir de la commission.

Le devoir du Congrès est de compter le vote. Cela entraîne le droit de décider des votes qui seront comptés. Cela nécessite aussi la détermination de ce qui est le véritable vote, et l'obligation de distinguer le vote faux du vote véritable rend l'admission des preuves nécessaire. Il est impossible de donner à l'expression d'un fait une forme légale, à moins d'admettre des preuves, car si la fraude a contrôlé le compte, comment empêcher le succès de fausses déclarations? Le manière d'agir de la commission a donc mis le Congrès dans l'impossibilité de remplir ses propres devoirs constitutionnels.

Secondement; cette décision annule un article de la constitution. Il est dit, section 1, art. ii: "mais aucun Sénateur, aucun représentant et aucune personne occupant un emploi d'honneur ou de profit sous les Etats Unis, ne sera nommé électeur." Si un Etat choisit des électeurs qui sont inéligibles, comment cette disposition peut-elle avoir son effet? L'Etat, par son action, a refusé de la respecter. Elle ne peut donc évidemment être mise en vigueur que par le pouvoir qui est autorisé à prononcer sur le vote que l'Etat a donné. Le Congrès doit donc, en comptant le vote, décider quels sont ceux qui sont ou qui ne sont pas des électeurs éligibles, faits qui ne peuvent être vérifiés que par les preuves offertes. Toute autre doctrine [illegible] la disposition constitutionnelle et y substitue ce qui suit: "les sénateurs, les représentants et toutes les personnes occupant des emplois d'honneur ou de profit sous les Etats-Unis, peuvent être nommés électeurs".

Troisièmement: la doctrine méconnait tous les précédents et toutes les règles morales en excluant les preuves de fraude offertes. Rien ne peut tenir de ce qui est entaché de fraude. La fraude vicie tout. Elle annule tout acte, détruit toute obligation, annule tout contrat, renverse tout jugement. Tout tribunal, de quelque façon qu'il soit organisé, est tenu de regarder toute transaction frauduleuse comme une nullité, de quelque façon qu'elle lui soit soumise, directement, dans une procédure accessoire ou collatérale. La décision du tribunal le plus élevé, si elle est procurée par la fraude, doit être traitée comme n'ayant pas d'effet par le tribunal le plus humble du pays. Comme le dit un écrivain distingué: "peu importe que le jugement entaché ait été prononcé par un tribunal inférieur ou la Cour la plus élevée du pays, dans tous les cas, tout tribunal inférieur ou supérieur, est compétent pour traiter comme une nullité tout jugement quand il est clairement démontré que ce jugement a été obtenu par la fraude."

Il appartenait à cette commission de décider qu'il existe certains tribunaux qui peuvent perpétrer la fraude impunément, et qu'il y a une cour qui ne pouvait toucher à la fraude lorsque la fraude lui était soumise. Ces tribunaux d'exception étaient les bureaux des retours de la Floride et de la Louisiane. Cette cour d'exception est la commission électorale. La fraude a trouvé des retranchements d'où elle ne pouvait être expulsée. [illegible] une loi où il s'agit du choix du premier magistrat de la plus grande des républiques. On ne saurait suggérer une doctrine plus corruptrice dans ses conséquences, plus destructive de la pureté de l'élection et plus menaçante pour la perpétuité de nos institutions et de notre liberté.

On cherche à justifier cette décision, au moyen de la souveraineté des Etats. L'argument consiste à dire que les Etats choisissent leurs électeurs dans leur capacité souveraine, leur décision ne peut être renversée par aucune autre puissance. Cette proposition [illegible] [illegible] la doctrine [illegible] [illegible] Etats-Unis. Le [illegible] [illegible] l'arrangement de cette école, soutenait seulement que les Etats étaient souverains quant aux pouvoirs qui leur étaient réservés par opposition à ceux qui étaient délégués. Il était accordé que la déclaration était suprême. Le pouvoir des électeurs n'avait pas été donné aux Etats, c'était donc un pouvoir délégué. Le Congrès de l'Etat choisit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. C'est un devoir que l'Etat ne doit remplir que quand il est dans l'Union; il ne peut le remplir [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la Constitution. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des présentes de celle-ci.

Si, par exemple, comme dans le cas actuel, un Etat peut exercer ses fonctions relativement à l'élection d'un président en violation de la Constitution, sans qu'il existe aucun pouvoir dans l'Union pour corriger ses actes, alors une déclaration serait non nécessaire pour le changement [illegible] [illegible] violation du pacte même qui l'a créé. Mais quel que soit le pouvoir du Congrès quant à son autorité sur le vote du [illegible], il est certain qu'il n'est pas [illegible] de traiter comme valide un certificat frauduleux. Peu importe le caractère plus ou moins absolu de la souveraineté, en vertu de laquelle la fraude a été perpétrée, celle-ci ne peut recevoir aucune [illegible] [illegible] un tribunal auquel les certificats doivent être soumis, ce tribunal est tenu de les considérer comme sans valeur, s'ils sont frauduleux. On accusait les certificats d'être frauduleux et la commission, en les admettant, leur a donné validité. Elle a manqué à son devoir qui était [illegible] [illegible] les fraudes, quand même les certificats auraient été l'œuvre d'une souveraineté aussi plus grande que celle de la Floride ou celle de la Louisiane.

Par ces procédés, conformément aux formes prescrites par la loi qui a créé la Commission électorale, Rutherford B. Hayes a été déclaré élu président des Etats-Unis. Son titre repose sur l'exclusion de votants légaux, sur les faux certificats de compilateurs agissant par corruption, et sur la décision d'une commission qui a refusé d'admettre la preuve de la fraude alléguée.

Pour la première fois, le peuple américain se trouve en présence d'un président [illegible] [illegible] [illegible]. A cette heure, la plus infâme conspiration de toute l'histoire a réussi son couronnement.

Dans les jours d'agitation qui viennent de s'écouler, la patience du peuple a maintenu la paix. On ne doit pas considérer cependant que la fraude qui s'est consommée le 4 mars sera jamais passée silencieusement dans le pays. Qu'il ne s'écoule pas une heure pendant laquelle l'usurpation soit oubliée. Que l'agitation soit incessante, qu'à chaque occasion le peuple exprime son exécration de cet outrage. Que chaque élection soit un vote de défiance envers M. Hayes et son administration. Tous deux devront être corrompus par les conspirateurs qui ont élu l'un et qui organisent l'autre, et le bien qui pourrait venir de l'un ou de l'autre serait toujours [illegible] par la tache de leur origine.

Que le parti démocrate s'organise immédiatement pour une nouvelle lutte, afin d'arracher des vainqueurs la cause de l'élection au [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la république et qui a rappelé [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Gibson, de la Louisiane, Josiah G. Abbott, du Massachusetts, Otho R. Singleton, du Mississippi, Wm. F. Lynde, du Wisconsin.

LA DIFFÉRENCE.—L'emplâtre poreux ordinaire, à cause de son action mécanique particulière, est regardé comme un article de mérite, mais l'emplâtre de capsine de Benson est considéré comme un article d'un mérite extraordinaire. Il a la même action mécanique et, possède, en outre, des qualités médicales d'une valeur [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] sans délai et [illegible] tout à fait là où d'autres emplâtres poreux ne font que soulager.

Pour rhumatisme, Faiblesse dans les reins, Maladie des reins, Douleurs dans le dos.	Emplâtre de capsine de Benson a reçu la première médaille au centennial.	Maux de côté, Toux, [illegible], Douleurs locales et [illegible], [illegible] dans le dos, &c.

C'est maintenant le remède capital. Ses qualités étonnantes pour soulager et fortifier ont attiré l'attention des jurés du centenaire et des milliers de médecins qui ont visité l'Exposition, et qui ont décidé que c'était le meilleur remède inventé pour les cas ci-dessus énumérés. Vendu par tous les droguistes. Prix 25 cents.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants, pour exécuter l'art. 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compiler les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872, soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois électeurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour et contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve prima facie de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc. Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc. Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en———, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 2, 3 et 8 de la loi du 18 novembre 1875, sont prévenus que, faute par eux de se conformer aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'Abeille, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux Français résidant à l'étranger, note que M. Raynaud, gérant du consulat de France, a l'obligeance de nous communiquer.

Dispositions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, doit faire dans sa déclaration à la mairie de sa commune, où il résidait de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les art. 34 et 35 ci-dessus, seront déclarés insoumis le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans les mêmes conditions.

Nous trouvons dans les journaux [illegible] [illegible] la note suivante relative au [illegible] [illegible] [illegible]:

[illegible] modifications que la loi du [illegible] [illegible] a introduites dans le mode [illegible] de l'armée de France, qui [illegible] [illegible] [illegible] dans l'esprit des [illegible] [illegible] ne connaissent pas d'une manière [illegible], quelles sont les classes [illegible] au service militaire. En cas de mobilisation, ces données seraient [illegible] à suivre à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, M. le ministre de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau indiquant la répartition des classes [illegible] [illegible] astreints [illegible] au service militaire, tiendront donc finalement au [illegible] qu'ils appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou qu'ils figurent comme engagés volontaires [illegible] [illegible].

Ce tableau de renseignements sera [illegible] [illegible] tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, époque de la libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à aller consulter ce tableau [illegible] [illegible].

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADÉMIE DE MUSIQUE

DE DE BOURBIAL.

[illegible]

JEUDI, 15 MARS,

[illegible]

HOOLEY ET DE GLOCUM.

Nouveau programme, programme.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Pour les détails, voir les petites affiches.

MATINÉES—MERCREDI ET SAMEDI.

Vendredi soir, 16 mars—Bénéfice de Mr [illegible].

Samedi, 17 mars—Dernière représentation des MINSTRELS—Bénéfice de WELCH & RICE.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

GRAND BAL PARÉ

DONNÉ PAR LA

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

A LA SALLE DE L'OPÉRA,

LE SAMEDI, 7 AVRIL 1877.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Les membres de la Direction ont des ABONNEMENTS les JEUDIS à 7 heures et demie du soir.

Par ordre du Président,

MARTIN DE VILLENEUVE.

L. Gérant, Secrétaire.

GRANDE FETE, FEU D'ARTIFICE ET BAL

DONNÉS PAR LA

Société de Bienfaisance des Fils de la Louisiane,

AUX FAIR GROUNDS.

Le Dimanche de Pâques, 1er Avril 1877.

Comité d'arrangements.

E. L. CAPDAU, Président; Henry Durel, Jr., E. Dimitry, Joseph Campbell, J. V. Dubos, E. St-Aubin.

FEU D'ARTIFICE.

Sous la direction du Prof. J. Bourgeois, Jr.

[illegible]

Prix d'entrée........50 cents

[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] la place où [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Fabrique de Chaussures du Sud

—DE—

JOHN HANSEN.

Aux Nos. 32 et 36 de la rue du Canal, NOUVELLE-ORLÉANS.

Aux Citoyens du Sud,

J'ai l'honneur de vous annoncer que la fabrique [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

JOHN HANSEN.

ANT. CARRIÈRE, E. L. CARRIÈRE. O. CARRIÈRE, CHAS. J. CARRIÈRE.

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

COURTIERS EN DOUANE ROYALE ET DOUANE.

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

E. NORTH CULLOM. HENRY C. CASTELLANOS.

CULLOM & CASTELLANOS,

AVOCATS,

Au No 22 de la rue du Camp, coin Commune, au premier, bureau de Cenas, NOUVELLE-ORLÉANS, LNE.

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.

GROS ET DÉTAIL.

P. PAVIA.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Fabrique et Magasin 152 rue Bienville, entre [illegible]

Succursale 98, rue St-Charles, près Canal.

[illegible]

OUERTHOUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

ÉPICERIES, VINS, LIQUEURS

ET

Toutes sortes de Produits de l'Ouest.

Aux Magasins Bloom,

Coin Vieille-Levée et Bienville.

RAPPORT ANNUEL

DE LA

Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.

Pour l'année expirée le 8 janvier 1877.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE.

[illegible]

Pendit—"Amarti",

Elections pour l'année 1877.

Président, Hon. Jno A. L. TISSOT.

Vice-Président, Dr EMILE DOUMEING.

[illegible] [illegible] LEFRE.

Secrétaire des finances, ELIE LAMBERT.

Trésorier, GEO. E. PURSTALL.

[illegible] A. J. SOMMAT.

[illegible] EMILE DOUMEING.

[illegible] F. GANDIA.

VALAIN VIGNAUD.

A. LEBLANC.

L. H. VON SOHREN.

Sun Mutual Insurance Company

CAPITAL PAYÉ——$500,000

EXTRAIT DU VINGT-UNIÈME ÉTAT ANNUEL POUR 1876.

[illegible]

JNO. ALBERT, [illegible] JAMES I. DAY, [illegible] LEVY, HENRY RENSHAW, [illegible], [illegible], [illegible] SEYMOUR, [illegible] FLOWER, J. WEIR, H. W. TAYLOR, J. O. MORRIS, [illegible], SAML. I. BOYD.

SPECTACLES, BALS, &c.

Avis Spécial

GRAND BAL PARÉ ET CAMBOT

DONNÉ PAR LA—

Société Nouveau Lusitanos

DE BIENFAISANCE MUTUELLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

—A LA—

Salle Grande Loge Maçonique,

[illegible]

LUNDI, 19 MARS 1877.

[illegible]

BÉNÉFICE DU FONDS DE SECOURS.

[illegible]

L. CIPRIANI, Secrétaire.

Un Grand Bal Paré

DONNÉ PAR LA—

Société d'Assistance Mutuelle de St-Maurice

EN L'HONNEUR DU—

Quatrième Anniversaire de sa Fondation,

A LA SALLE GRUNEWALD,

LUNDI, 19 MARS 1877,

(Jour de la St-Joseph.)

[illegible]

—COMITÉ D'ARRANGEMENTS—

ALBERT DARBY, Président.

[illegible]

—COMITÉ D'INVITATION—

DOMAIN [illegible], Président, [illegible]

[illegible]

Prix d'entrée........[illegible]

L'Union Française.

[illegible]

EDGAR LABDE, Président.

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLÉANS, ET SUR LA LOUISIANE.

Avis, [illegible]

[illegible]

État de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jusqu'au 31 décembre 1876.

ÉTABLIE EN 1805.

[illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.

[illegible]

W. A. BELL, M. GALLY, R. MERILH, A. SCHREIBER.

[illegible]

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

[illegible]

JOHN L. LARDELOS.

[illegible]

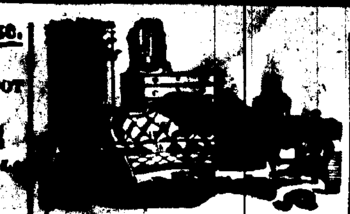

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

LE PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido.

Fabricant et marchand de toute espèce de meubles, tapisseries, matelas, articles à ressorts, plumes, nattes, &c., &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, au sud de Cincinnati, elle se proclame celle où l'on achète le meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE,

C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition,

C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti.

Elle est disposée avec goût,

Elle est bien éclairée, propre et on y trouve des vendeurs polis et [illegible].

Etablie en 1840

Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qu'il ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes [illegible] d'un nouveau genre et à glaces; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose à glaces; Un magnifique assortiment de meubles de salon

(Faits par la maison),

à différentes couvertures, aux prix coûtant et au-dessous des prix coûtant. Les acheteurs trouveront, constamment, en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils pourront faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces de Cheminées,

Tables de milieu, Etagères,

Une grande variété de meubles de Bibliothèque, secrétaires, bibliothèques; pupitres de salon, pour dames; tables à ouvrage,

Meubles de salles à manger,

Buffets, tables à allonge, &c., &c., très bons et à très bas prix.

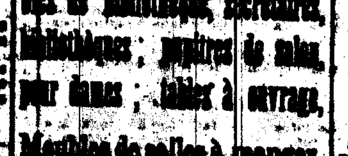

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les bords du Lac.

VENTE en GROS et en DÉTAIL.

Emballage et expédition gratuits.

Cherchez l'AIGLE D'OR.

Jos. B. Hubbard

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud,

Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE CHANCE

[illegible]

FORTUNE!

—LA—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

FERA

—A LA—

Nouvelle-Orléans, Lne.,

Le MARDI, 3 AVRIL 1877,

UN GRAND TIRAGE

EXTRA,

Classe B.

GROS LOT:

$20,000

1687 LOTS

—LE TOUT S'ÉLEVANT A—

$62,650

[illegible] [illegible] [illegible] à [illegible] heures A. M.

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du

MARDI, 3 AVRIL 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLÉANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

[illegible] Billets à $1 [illegible].

LISTE DES LOTS:

[illegible]

PRIX D'APPROXIMATION

[illegible]

Billet Entier - $1

[illegible]

[illegible]

3 AVRIL 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

GRANDE VENTE A CRÉDIT.

PAR VINCENT & Co.—Aux Nos [illegible] de la rue de [illegible], JEUDI, 15 mars 1877, à [illegible]

[illegible]

PAR E. GUINAULT.

[illegible]

PAR E. GUINAULT, encanteur.—[illegible]

Conditions—Comptant.

PAR C. E. GIRARDEY.

[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY, encanteur.—[illegible]

[illegible]

Pour compte d'un propriétaire absent.

[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY, encanteur.—[illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.,

Successeurs de Hoffman, Marks & Co.

Vêtements! Vêtements!!

Articles de toilette, [illegible]

—Aussi—

Chapeaux feutre, autruche et laine, casquettes, chapeaux de paille, etc.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.—[illegible]

PAR D. E. MORPHY & SON

Vin rouge, [illegible]

PAR D. E. MORPHY & SON, [illegible]

Conditions—Comptant.

PAR PLACIDE J. SPEAR.

No 270 rue Ste. Anne, entre Prieur et Johnson.

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur—[illegible]

[illegible]

POUR CAUSE DE DÉPART.

Magnifique emplacement pour affaires et résidence de famille, faisant face à toute rue au Vieux Bassin.

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur, [illegible]

[illegible]

CONDITIONS.—[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

A l'élection annuelle tenue le 6 janvier 1877, les officiers suivants ont été élus pour l'année 1877:

Président, C. VERNEUIL.

Vice-Président, F. GENDER.

Secrétaire, J. H. NEGUELOUA.

Trésorier, PAUL DUFRECHOU.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a [illegible]

[illegible]

C. VERNEUIL, Président.

J. P. BOURDE, [illegible]

JOS. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

Association d'Assurance

—DE LA—

NOUVELLE ORLÉANS.

[illegible]

SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL.

[illegible]

G. MANAUX, Secrétaire.

[illegible]

G. MANAUX, Secrétaire.

A J. GORILA, HENRY ABRAHAM, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], HENRY NORMAN, [illegible], [illegible], [illegible].

ÉTAT DE SITUATION

—DE LA—

Banque Nationale Mutuelle

De la NOUVELLE-ORLÉANS,

[illegible]

—ACTIF—

[illegible]

—PASSIF—

[illegible]

[illegible]